

POLITIQUE 2500-007

TITRE :	Politique d'évaluation périodique des programmes		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2000-12-18-05
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Trimestre d'hiver 2001		
MODIFICATION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2001-09-24-06 CA-2001-12-10-08 CA-2004-09-28-07 CA-2008-04-29-10 CA-2009-05-25-08
	Conseil universitaire	Résolution :	CU-2009-12-01-05 CU-2015-12-16-05 CU-2020-10-07-05 CU-2022-05-04-06

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. OBJECTIF	2
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. FINALITÉS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES	2
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE	2
6. CYCLE ET CALENDRIER DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE	3
7. CRITÈRES ET DIMENSIONS DE L'ÉVALUATION	3
8. PERSONNES ET INSTANCES RESPONSABLES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE	4
9. DIFFUSION DES RÉSULTATS	6
10. RESPONSABILITÉ	6
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

1. PRÉAMBULE

Le maintien et l'amélioration de la pertinence et de la qualité de la formation offerte aux étudiantes et étudiants sont au cœur de la mission de l'Université qui doit se doter des conditions et des moyens nécessaires afin d'assurer l'évolution de ses programmes. L'évaluation périodique des programmes constitue l'un de ces moyens. Elle s'inscrit dans une démarche collective des universités québécoises pour offrir la meilleure formation possible. Elle a pour objet les programmes dans toutes leurs composantes et vise leur consolidation ou leur repositionnement dans une perspective stratégique de développement.

2. OBJECTIF

La *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) a pour objectif de fournir un cadre pour l'évaluation des programmes d'études afin de maintenir et améliorer la pertinence et la qualité des formations offertes aux étudiantes et aux étudiants de l'Université.

3. CHAMP D'APPLICATION

La *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) s'applique à tous les programmes de grade, des trois cycles d'études. Les programmes courts (diplômes, certificats et microprogrammes) inclus dans un programme de grade sont considérés aux fins de l'évaluation du programme. Les programmes de grade conjoints et les programmes interuniversitaires sont également soumis à l'évaluation. Les diplômes, certificats et microprogrammes qui ne sont pas rattachés à un programme de grade ne sont pas soumis à l'évaluation périodique et peuvent être évalués de manière autonome.

Les modalités et les conditions d'application de la Politique sont présentées dans une directive relative au processus d'évaluation périodique des programmes, directive qui est adoptée par le comité de direction de l'Université.

4. FINALITÉS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PROGRAMMES

L'évaluation périodique d'un programme se démarque de toutes les autres évaluations ponctuelles ou continues qui peuvent marquer la vie d'un programme. Elle poursuit trois finalités :

- rendre compte publiquement de la pertinence et de la qualité des programmes dans un souci d'imputabilité;
- susciter la réflexion afin de permettre l'amélioration des programmes et éventuellement leur repositionnement en fonction de la contribution que l'Université attend de ces programmes dans le cadre des perspectives stratégiques qui la guident;
- émettre des recommandations et planifier leur mise en œuvre. Les recommandations concernent la nature, la structure, la gestion et l'évolution de ces programmes.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE

L'évaluation périodique s'effectue en conformité avec les principes qui suivent.

- 5.1 L'évaluation périodique est une responsabilité de l'Université qui doit être assumée par diverses instances, à tous les niveaux au sein de l'Université.

- 5.2 L'évaluation périodique repose sur une autoévaluation de chaque programme par les personnes directement impliquées. Leur engagement dans l'évaluation périodique doit favoriser une réflexion fondée sur des informations recueillies et analysées avec rigueur.
- 5.3 L'évaluation périodique repose sur l'appréciation de personnes évaluatrices externes, pairs du domaine ou de la discipline. Ces dernières portent un jugement sur la qualité et la pertinence du programme.
- 5.4 L'évaluation périodique et l'évaluation d'agrément sont distinctes, mais peuvent être complémentaires. Idéalement, les processus relatifs à ces évaluations doivent être arrimés tout en respectant les exigences de la présente politique.
- 5.5 L'évaluation des programmes offerts en partenariat avec un ou plusieurs autres établissements s'appuie sur un protocole d'entente à établir avant de commencer le processus d'évaluation.

6. CYCLE ET CALENDRIER DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

- 6.1 L'Université s'assure que tous ses programmes de grade sont évalués au moins une fois tous les dix ans.
- 6.2 Le Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes, en collaboration avec les directions des facultés et des centres universitaires de formation, planifie un calendrier décennal des évaluations périodiques de tous les programmes de grade. Ce calendrier tient compte non seulement du précédent cycle d'évaluation, mais aussi de la réalité de chacun des départements et des programmes. Lorsqu'un programme dépend de plusieurs facultés, c'est la faculté gestionnaire qui est responsable de son évaluation périodique.
- 6.3 Le conseil des études approuve le calendrier des évaluations périodiques de l'Université au début d'un cycle d'évaluation. Par la suite, toute modification doit être approuvée par le vice-rectorat responsable qui en fait rapport au conseil des études.

7. CRITÈRES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

L'évaluation d'un programme se fonde sur divers critères et indicateurs de pertinence et de qualité.

La pertinence réfère à la valeur contextuelle d'un programme en considérant, notamment :

- l'ajustement du programme aux tendances observées dans la discipline ou le champ d'études (pertinence scientifique);
- l'adéquation du programme et de ses cibles de formation aux besoins de formation de la société ou du marché du travail dans le domaine d'études (pertinence sociale);
- la place ou la position du programme dans le réseau universitaire québécois et, lorsque pertinent, canadien ou international, de même que les opportunités de s'y distinguer ou de développer un créneau complémentaire ou des partenariats (pertinence interuniversitaire);
- la place du programme à l'Université et son adéquation avec les orientations de l'Université et de la faculté ou du centre universitaire de formation (pertinence institutionnelle).

La qualité réfère à la valeur intrinsèque d'un programme en considérant, notamment :

- la clarté des cibles de formation et leur cohérence avec les autres composantes du programme (contenus, approches pédagogiques et modes d'évaluation);
- l'offre d'activités pédagogiques, la structure du programme, les méthodes pédagogiques et l'évaluation des apprentissages;

- l'enseignement et l'encadrement des étudiantes et des étudiants;
- les conditions favorisant la persévérance et la réussite;
- les ressources allouées au programme;
- la gestion académique et administrative du programme.

L'examen de chacun des aspects de pertinence et de qualité d'un programme se fait au moyen des indicateurs les mieux adaptés au programme. Ces indicateurs doivent inclure des données sur le personnel enseignant, sur l'évolution des effectifs étudiants, leurs caractéristiques et leurs cheminements d'études (persévérance aux études, durée des études et taux de diplomation) de même que des données provenant d'une consultation du personnel enseignant, d'étudiantes et étudiants, de diplômées et diplômés et, au besoin, d'employeuses et d'employeurs.

8. PERSONNES ET INSTANCES RESPONSABLES DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

Des personnes et des instances responsables à chacun des niveaux de l'Université sont mises à contribution dans l'évaluation périodique des programmes.

8.1 La vice-rectrice ou le vice-recteur

La vice-rectrice ou le vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) et peut accorder des dérogations pour des motifs exceptionnels. À la suite des approbations du conseil des études et du conseil universitaire, cette personne confie à la direction de la faculté ou du centre universitaire de formation concerné la responsabilité d'assurer les suivis appropriés au plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations.

8.2 Le conseil de la recherche

Le conseil de la recherche, sur recommandation du comité du conseil des études, formule un avis au conseil des études sur les évaluations périodiques des programmes existants de type recherche ou incluant un cheminement de type recherche.

8.3 Le conseil des études

Le conseil des études, sur recommandation du comité du conseil des études, adopte les évaluations périodiques effectuées en prenant une décision sur la conformité de la démarche d'évaluation avec la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) et sur la pertinence et la qualité des programmes évalués. Le conseil des études formule aussi un avis au conseil universitaire sur les plans d'action pour la mise en œuvre des recommandations de ces évaluations.

8.4 Le conseil universitaire

Le conseil universitaire reçoit la décision du conseil des études sur la conformité de chacune des évaluations réalisées conformément à la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007) et sur la qualité et la pertinence des programmes évalués. Il reçoit aussi l'avis du conseil des études sur le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations. Le conseil universitaire juge la faisabilité de ce plan et mandate le comité de direction de l'Université pour son adaptation, si nécessaire.

8.5 Le comité du conseil des études

Le comité du conseil des études reçoit les dossiers relatifs aux évaluations périodiques. Il les étudie, prépare un rapport synthèse et formule un avis pour le conseil des études et, lorsque requis, pour le conseil de la recherche. Le rapport synthèse et l'avis portent sur le processus d'évaluation, sur la qualité et la pertinence du programme de même que sur son plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations. Ceux-ci sont transmis à la direction facultaire

avant d'être transmis au conseil des études et au conseil de la recherche. Le comité se dote de ses propres règles de fonctionnement.

Composition et quorum :

Le comité du conseil des études est composé de douze membres nommés, à la recommandation du comité de direction de l'Université, par le conseil des études. Il inclut au moins deux membres du conseil des études, parmi lesquels la présidente ou le président du comité qui est choisi par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable. Les mandats sont d'une durée de trois ans, et sont renouvelables une fois. Y siègent d'office, mais sans droit de vote, la personne à la direction du Service de soutien à la formation (SSF), la personne à la direction du Secrétariat qui agit comme secrétaire et qui est accompagnée par une conseillère ou un conseiller pédagogique du Secrétariat. Les autres membres sont des professeures ou professeurs, des chargées ou chargés de cours et des étudiantes ou étudiants. Le comité peut inclure des membres externes ou des professeurs associés. Le quorum pour chaque réunion est fixé à quatre membres votants.

8.6 Le Secrétariat de l'évaluation périodique des programmes

Le Secrétariat, relevant du vice-rectorat responsable de l'évaluation périodique des programmes, est mandaté par ce dernier pour l'application de la *Politique d'évaluation périodique des programmes* (Politique 2500-007). En collaboration avec les directions des facultés et des centres universitaires de formation, il est responsable d'apporter le soutien nécessaire au déroulement des démarches d'évaluation périodique, dans la limite de ses ressources. La directrice ou le directeur du Secrétariat désigne les personnes expertes externes en prenant en considération la liste suggérée par les facultés et centres universitaires de formation. Cette personne a la responsabilité de proposer à la vice-rectrice ou au vice-recteur désigné des améliorations à la Politique, à la Directive en découlant, et aux guides et outils conçus pour son application. Elle informe en continu la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des résultats issus des évaluations périodiques.

8.7 Le conseil de faculté

Le conseil de faculté ou, pour les centres universitaires de formation, le conseil de faculté d'affiliation principale du centre, reçoit les rapports d'évaluation périodique des programmes qui lui sont rattachés. Il les transmet, accompagné de ses recommandations, au Secrétariat par l'intermédiaire de la direction facultaire pour dépôt au conseil des études.

8.8 La doyenne ou le doyen ou la directrice ou le directeur d'un centre universitaire de formation

La doyenne ou le doyen ou la directrice ou le directeur d'un centre universitaire de formation, ou la personne qu'elle ou il désigne, est responsable de l'application de la Politique à la faculté ou au centre universitaire de formation. Cette personne nomme les membres du comité d'évaluation de programme. Elle fait le suivi de l'avancement des travaux, approuve les rapports et documents exigés et les dépose au conseil de faculté ou, pour les centres universitaires de formation, au conseil de la faculté d'affiliation principale pour étude et recommandations au conseil des études. Elle a aussi la responsabilité de transmettre une liste de personnes expertes externes au Secrétariat.

8.9 Le comité d'évaluation de programme

Le comité d'évaluation de programme (CÉP) a la responsabilité immédiate de la réalisation de l'autoévaluation du programme. Il produit un rapport d'autoévaluation qui peut comporter des pistes d'amélioration et reçoit les personnes expertes externes. Sur la base de l'autoévaluation réalisée et de l'avis des personnes expertes externes, il rédige des recommandations ainsi qu'un plan d'action permettant leur mise en œuvre.

Composition :

En plus de sa présidente ou de son président, le CÉP doit être composé d'au moins deux professeures ou professeurs, d'au moins une personne chargée de cours, si ce corps d'emploi est représenté dans le corps enseignant du programme, et d'au moins une étudiante ou un

étudiant lié au programme évalué. Le CÉP doit, en plus, compter parmi ses membres une professeure ou un professeur de l'Université extérieur au programme et au département. Il peut aussi compter d'autres membres internes ou externes de l'Université. L'effectif visé ne devrait pas dépasser dix personnes. Sa composition doit être représentative de la spécificité des personnes enseignantes qui oeuvrent dans le programme et des étudiantes et étudiants qui poursuivent le programme. La personne conseillère en évaluation du Secrétariat veille au bon déroulement des travaux.

8.10 Les personnes expertes externes

Au nombre de deux pour chaque programme à évaluer, ces personnes sont des spécialistes du domaine ou de la discipline. Elles ne doivent pas être diplômées de l'Université de Sherbrooke ou avoir un lien avec la faculté ou le centre universitaire de formation qui les placerait en conflit d'intérêts, notamment elles ne peuvent entretenir de lien d'affaires avec la faculté ou le centre universitaire de formation dont le programme est en évaluation. Les personnes expertes externes prennent connaissance de la Politique, de la Directive, du rapport d'autoévaluation et de tout autre document pertinent. Elles rencontrent le comité d'évaluation de programme, le personnel de direction de la faculté ou du centre universitaire de formation, des membres du personnel enseignant et des étudiantes et étudiants liés au programme. Enfin, elles constatent l'état des ressources disponibles. Chaque personne experte doit produire un rapport écrit portant sur la pertinence et la qualité du programme et incluant des recommandations ou suggestions.

9. DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'Université s'engage à diffuser les résumés des évaluations périodiques réalisées.

10. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des études assume la responsabilité générale de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur au trimestre d'hiver 2001. Les dernières modifications ont été approuvées par le conseil universitaire le 4 mai 2022.